

**INFORMATIONS CONCERNANT
LA PROTECTION DES EAUX**

n° 29

**Dépôts d'amalgames
dans les conduites
d'eaux usées des
cabinets dentaires**

**Recommandations
pour l'assainissement**



**Office fédéral de l'environnement,
des forêts et du paysage (OFEFP)**

Editeur

Office fédéral de l'environnement, des forêts et
du paysage (OFEFP) en collaboration avec
la Société suisse d'odonto-stomatologie (SSO)
*L'OFEFP est un office du Département fédéral de
l'environnement, des transports, de l'énergie et
de la communication (DETEC)*

Téléchargement du fichier PDF

www.environnement-suisse.ch/publications

(il n'existe pas de version imprimée)

Référence: MGS-29-F

Table des matières

I	Introduction	4
II	Bases légales	5
1.	Prescriptions applicables en matière d'environnement	5
2.	Prescriptions sur la protection des eaux	5
3.	Exécution des prescriptions sur la protection des eaux	6
4.	Autres prescriptions sur la protection de l'environnement	6
III	Recommandations pour l'assainissement	7
1.	Informations générales	7
1.1	Assainissements préventifs complets	7
1.2	Nettoyages d'urgence	7
2.	Enquête préliminaire sur l'obligation d'assainir	7
2.1	Evaluation de l'unité de soins	8
2.2	Evaluation de la nécessité d'assainir	8
3.	Détermination de la méthode d'assainissement	10
4.	Date et ampleur des travaux d'assainissement	10
5.	Exécution des travaux d'assainissement	10
5.1	Méthodes de nettoyage	11
5.2	Tâches préliminaires	11
5.3	Date d'exécution	12
5.4	Exécution	12
5.5	Elimination	13
5.6	Contrôle et information	13
IV	Références	14
V	Annexes	15
	Membres du groupe de travail	18

I Introduction

Afin de réduire durablement les concentrations de mercure dans les boues d'épuration, l'Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage (OFEFP) a émis en 1988 une recommandation selon laquelle toutes les unités de soins ayant recours aux amalgames devaient s'équiper d'ici à fin 1993 d'un séparateur adéquat atteignant un taux de séparation d'au moins 95% [1].

L'installation de séparateurs d'amalgames dans les unités de soins de tous les cabinets dentaires peut réduire de 500 kg/an à moins de 50 kg/an¹⁾ la charge de mercure déversée dans les eaux à évacuer. Des études sur les boues d'épuration [5, 6] ont confirmé l'efficacité des séparateurs d'amalgames. Elles sont illustrées par quelques exemples (cf. annexes 1 et 2).

Différentes études ont montré que des dépôts contenant du mercure se sont accumulés dans les conduites d'eau usée des cabinets dentaires pendant les années antérieures à l'installation des séparateurs d'amalgames [2, 3, 4]. Ainsi, sur l'ensemble de la Suisse, la quantité de mercure contaminant les conduites d'eau usée est estimée à plusieurs tonnes.

Tôt ou tard, ces dépôts de mercure se déverseront dans les égouts publics et par conséquent dans les stations centrales d'épuration (STEP). Cette probabilité est particulièrement élevée à la suite d'un nettoyage des conduites. Ce phénomène conduit à une augmentation des concentrations de mercure dans les boues d'épuration qui, si leur teneur en mercure dépasse la valeur limite prescrite, ne peuvent plus être valorisées en agriculture.

- Selon l'ordonnance du 9 juin 1986 sur les substances dangereuses pour l'environnement, la valorisation des boues d'épuration à des fins agricoles n'est autorisée que si leur teneur en mercure ne dépasse pas la valeur limite de 5 g par tonne de matière sèche.
- Selon l'ordonnance du 12 novembre 1986 sur les mouvements des déchets spéciaux, les boues d'épuration sont considérées comme des déchets spéciaux si leur teneur en mercure dépasse 20 g par tonne de matière sèche.

L'OFEFP et la Société suisse d'odonto-stomatologie (SSO) recommandent par conséquent de procéder à l'assainissement des conduites d'eau usée des cabinets dentaires en se conformant à la présente recommandation.

¹⁾ Ce calcul se base sur l'hypothèse selon laquelle les quelque 3'500 médecins dentistes exerçant en Suisse déversent ou ont déversé à l'égout (avant l'installation du séparateur d'amalgame) en moyenne approximativement 150 g de déchets de mercure par an chacun.

II Bases légales

1. Prescriptions applicables en matière d'environnement

La première étape consiste à déterminer, sur la base de l'ordonnance du 26 août 1998 sur les sites contaminés (OSC; RS 814.680), si les conduites contaminées par des amalgames en provenance de cabinets dentaires doivent être considérées comme des sites pollués par des déchets en vertu de l'article 32c de la loi du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE; RS 814.01).

L'OSC définit un site pollué comme un emplacement d'étendue limitée pollué par des déchets (art. 2). Ce que l'on entend par "pollué" doit être défini en rapport avec les prescriptions matérielles de l'OSC. Les prescriptions centrales de l'OSC, à savoir celles qui règlent les besoins de surveillance et d'assainissement, s'adressent spécifiquement aux emplacements susceptibles de provoquer des atteintes directes aux eaux (cf. art. 9 et 10 en relation avec l'annexe 1 OSC). Or, tout comme n'importe quelle eau polluée, les amalgames qui se sont accumulés dans les conduites d'eau sont d'abord déversés dans les égouts puis dans les STEP avant d'arriver dans les eaux. Ainsi donc, les prescriptions de l'OSC ne se prêtent pas à l'évaluation de ces atteintes.

Par conséquent, les conduites contenant des dépôts d'amalgames ne sont pas considérées comme des sites pollués au sens de l'article 32c LPE et des prescriptions de l'OSC, et elles ne sont soumises qu'aux prescriptions de la loi du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (LEaux) et à celles de la LPE sur l'élimination des déchets.

2. Prescriptions sur la protection des eaux

Conformément aux prescriptions de la LEaux (art. 16, let. a), le Conseil fédéral est en droit de définir les exigences relatives au déversement des eaux dans les égouts. Les prescriptions correspondantes sont rassemblées dans l'ordonnance du 28 octobre 1998 sur la protection des eaux (OEaux, RS 814.201). Le nettoyage des conduites d'égout contenant des dépôts d'amalgames entraîne la production d'eaux industrielles (cf. annexe 3.2, let. 1, al. 1, OEaux). Selon l'article 7 OEaux, les eaux industrielles ne peuvent être déversées dans les égouts publics qu'avec l'autorisation des autorités compétentes. L'autorisation correspondante n'est accordée que si les mesures nécessaires et conformes à l'état de la technique sont prises pour éviter toute pollution des eaux, et à condition que le déversement des eaux en question ne complique pas ou ne perturbe pas l'exploitation de la STEP (art. 7 en relation avec l'annexe 3.2 OEaux).

Or le nettoyage des conduites contaminées et le déversement à l'égout de ces eaux ne correspondraient pas à l'état de la technique et ils perturberaient l'exploitation de la STEP (boues d'épuration). Mais il est techniquement possible (et raisonnable) de récupérer les eaux contaminées et de les éliminer de façon écologique. Toutes ces raisons rendent illicite le déversement dans les égouts publics des eaux chargées en mercure.

Le danger que le mercure ne parvienne dans les égouts publics subsiste aussi longtemps que les conduites polluées ne sont pas nettoyées. En vertu de l'article 15 LEaux, le propriétaire des conduites a l'obligation de remédier à cette situation que l'on ne saurait tolérer, et les autorités compétentes doivent veiller à ce que les prescriptions environnementales soient respectées lors du nettoyage et de l'élimination des résidus d'amalgame.

3. Exécution des prescriptions sur la protection des eaux

En vertu de l'article 45 LEaux, l'exécution des prescriptions en matière de protection des eaux incombe en principe aux cantons, et plus précisément aux autorités compétentes désignées par ces derniers. Les dispositions prises par les autorités compétentes peuvent être contestées. Le cas échéant, il incombe aux instances de recours cantonales et en dernier lieu au Tribunal fédéral de décider de la légitimité des dispositions en cause.

La Confédération veille à la bonne exécution de la loi (art. 46, al. 1, LEaux) et, dans le cadre de son devoir de surveillance, aide au besoin les cantons (tout particulièrement en ce qui concerne la coordination des mesures).

4. Autres prescriptions sur la protection de l'environnement

D'après l'ordonnance du 12 novembre 1986 sur les mouvements des déchets spéciaux (ODS, RS 814.014), les résidus d'amalgames sont considérés comme des déchets spéciaux (codes 1081, 2830, 3212), raison pour laquelle ils doivent être éliminés conformément aux prescriptions de l'ODS.

Si, malgré toutes les mesures de précaution, du mercure devait atteindre une STEP et y polluer les boues d'épuration, l'ordonnance du 9 juin 1986 sur les substances dangereuses pour l'environnement (Osubst, RS 814.013) réglerait les exigences de qualité relatives aux boues d'épuration destinées à être valorisées comme engrais et, en particulier, la valeur limite pour le mercure (annexe 4.5 Osubst).

III Recommandations pour l'assainissement

1. Informations générales

1.1 Assainissements préventifs complets

Tant que les conduites d'eau usée des cabinets dentaires ne font pas l'objet d'un nettoyage, le risque que des dépôts d'amalgames ne parviennent de manière incontrôlée dans les égouts publics est quasiment nul. Par conséquent, il n'est pas nécessaire de procéder à des assainissements préventifs complets dans le bassin versant des stations d'épuration.

1.2 Nettoyages d'urgence

Auparavant, et notamment avant l'installation des séparateurs, les conduites d'eau usée des cabinets dentaires devaient toujours être nettoyées d'urgence, les dépôts d'amalgames bouchant systématiquement les conduites. Des nettoyages préventifs étaient effectués pour éviter les arrêts d'exploitation consécutifs à ces bouchages. Les dépôts d'amalgames ainsi déversés à l'égout, et finalement à la STEP, provoquaient une augmentation considérable de la concentration de mercure dans les boues d'épuration et par conséquent une pollution par le mercure inacceptable.

Aujourd'hui, les nettoyages d'urgence des conduites d'eau usée ne sont possibles qu'en accord avec les autorités cantonales compétentes, avec lesquelles le dentiste et l'entreprise de nettoyage doivent prendre contact avant le début des travaux. Les eaux de rinçage ne doivent pas être déversées à l'égout, mais au contraire être récoltées et éliminées de façon adéquate.

2. Enquête préliminaire sur l'obligation d'assainir

Avant de planifier un assainissement, il convient d'évaluer la situation du cabinet ou de l'unité de soins. Une série de dispositions préliminaires sont nécessaires à cet effet. En effet, chaque cabinet présente des particularités propres (emplacement, locaux, installations, mode d'exploitation) qu'il est nécessaire d'évaluer au cas par cas en prévision d'un assainissement éventuel. L'histoire du cabinet et les circonstances permettent d'estimer le risque que les conduites d'eau usée ne soient polluées et l'étendue de cette pollution.

Des études préliminaires et analyses appropriées peuvent si nécessaire contribuer à l'évaluation du besoin d'assainissement.

Cette enquête préliminaire a pour but de déterminer, à l'aide du schéma et du texte ci-dessous, quels cabinets dentaires ne sont pas soumis à l'obligation d'assainir. Le propriétaire du cabinet (ou le dentiste) doit toujours être en mesure de justifier les résultats de l'enquête ou les raisons l'ayant libéré de l'obligation d'assainir son cabinet.

2.1 Evaluation de l'unité de soins

En raison de leur histoire, les conduites d'eau usée des unités de soins citées ci-dessous ne sont pas soumises à l'obligation d'assainir:

- les unités de soins qui n'ont jamais eu et n'ont jamais recours aux amalgames (p. ex. orthopédie dento-faciale, chirurgie maxillo-faciale et parodontologie);
- les unités de soins dans lesquelles n'ont été et ne sont pratiqués que des soins d'hygiène dentaire;
- les unités de soins qui n'ont été mises en service qu'après l'introduction des séparateurs d'amalgames et qui n'ont jamais été exploitées sans séparateur;
- les unités de soins qui ont été mises en service avant l'introduction du séparateur d'amalgame, mais dans lesquelles les conduites d'eau usée ont déjà été nettoyées une fois après l'installation d'un séparateur;
- les unités de soins raccordées à un séparateur central d'amalgames évacuant et traitant les eaux de nettoyage de leurs conduites respectives (p. ex. un séparateur commun à plusieurs unités de soins ou à plusieurs cabinets);
- les unités de soins ayant déjà été assainies.

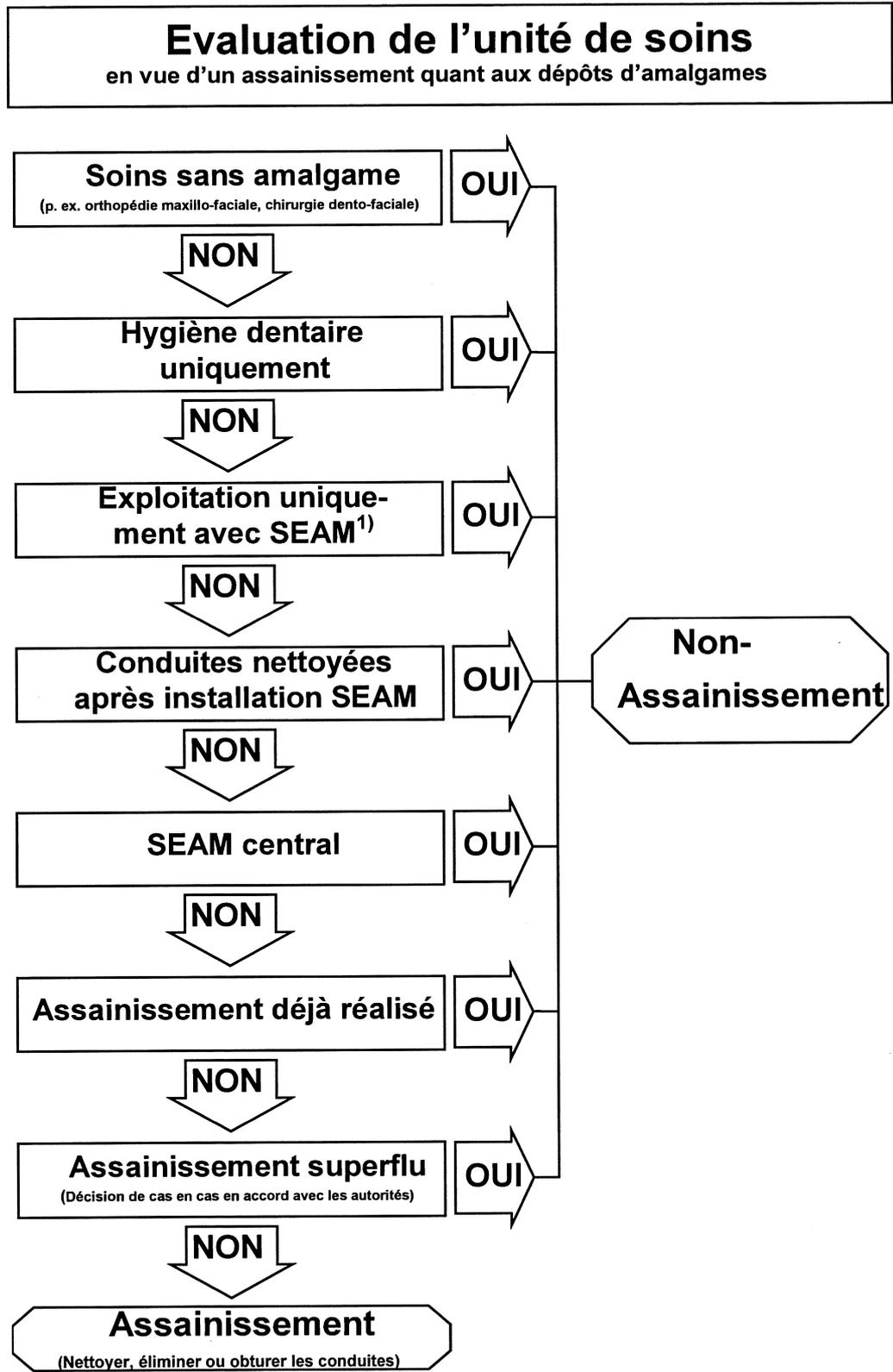
2.2 Evaluation de la nécessité d'assainir

Avant de procéder à un assainissement, le propriétaire du cabinet doit avoir la possibilité d'évaluer si les quantités d'amalgames accumulées exigent réellement un assainissement des conduites et si les dépenses correspondantes sont justifiées. Pour ce faire, et selon les possibilités, il peut procéder à un contrôle visuel des conduites d'eau usée, à l'œil nu ou à l'aide de miroirs, de caméras TV ou de méthodes endoscopiques.

Les résultats, et en particulier les conclusions de ces examens préliminaires, doivent être dans chaque cas jugés et approuvés par les autorités cantonales compétentes.

- Il n'est pas nécessaire de procéder à un assainissement si, sur la base de l'enquête préliminaire, il ressort comme probable ou évident que les quantités d'amalgames accumulées dans les conduites d'eau sont faibles et que le nettoyage des conduites ne provoquerait pas de dépassement de la valeur limite pour les boues d'épuration de la STEP communale concernée.

Algorithme de décision



¹⁾ SEAM: séparateur d'amalgames

3. Détermination de la méthode d'assainissement

Dans le cadre de l'enquête préliminaire, il faut également déterminer laquelle des deux méthodes d'assainissement, le nettoyage des conduites contaminées ou leur démontage, est la plus appropriée aux conditions particulières rencontrées. Seule la recherche de la meilleure variante guidera le choix de la méthode d'assainissement.

L'obturation n'est considérée comme une méthode d'assainissement que si la connaissance de l'état des conduites est assurée par des moyens appropriés, par exemple une inscription au registre foncier.

4. Date et ampleur des travaux d'assainissement

Conformément aux critères de l'enquête préliminaire, un assainissement des conduites d'eau usée doit être entrepris:

- lors de travaux de transformation du cabinet, par exemple lors de l'installation de nouvelles unités de soins;
- lors de la cession du cabinet à un nouveau dentiste;
- lors de la cessation définitive d'activité du cabinet.

Des quantités plus ou moins importantes de mercure peuvent s'être déposées dans les conduites selon le tracé de celles-ci. Ainsi, des études ont montré que la majeure partie des déchets d'amalgames se déposent dans les premiers mètres de conduite horizontale, c'est-à-dire à proximité immédiate des unités de soins.

Pour cette raison, il est généralement recommandé de limiter les travaux d'assainissement aux premiers mètres de conduites d'eau usée à proximité de l'unité de soins, et d'en exclure les salles annexes et les autres étages. Il faut néanmoins s'assurer que toutes les conduites pouvant être concernées par l'utilisation d'amalgames, par exemple les siphons des lavabos dans les cabinets de consultation ou les laboratoires, sont englobées dans les travaux d'assainissement.

5. Exécution des travaux d'assainissement

Si, sur la base de l'enquête préliminaire, la méthode d'assainissement choisie consiste à remplacer les conduites contaminées, ces dernières doivent être considérées comme des déchets spéciaux et éliminées comme telles (cf. 5.5).

Si, par contre, la méthode d'assainissement consiste à nettoyer les conduites polluées, la procédure décrite ci-après doit être appliquée.

5.1 Méthodes de nettoyage

Actuellement, il existe deux méthodes appropriées pour le nettoyage des conduites d'eau usée des cabinets dentaires. Elles se différencient essentiellement par l'appareillage utilisé (type et dimensions) et par les quantités d'eau de rinçage.

La première méthode fait appel à un camion suceur. Ce dernier est branché sur un raccordement des conduites d'eau usée du cabinet dentaire à l'égout. La longueur de conduites nettoyées s'étend alors de l'unité de soins jusqu'à ce raccordement, dont le choix dépend essentiellement des possibilités de branchement et d'accès du camion suceur sur le terrain où se situe le cabinet ou aux environs. Le nettoyage s'effectue sous pression, de l'unité de soins jusqu'au camion suceur, dans lequel sont recueillis les résidus de nettoyage. Les conduites d'eau usée raccordées au tronçon de nettoyage mais non concernées par ce dernier doivent être préalablement bouchées ou colmatées. Le volume d'eau de nettoyage s'élève à environ 1 m³ par unité de soins.

La deuxième méthode utilise une suceuse mobile pouvant être employée à l'intérieur des bâtiments et permettant de restreindre le nettoyage aux premiers mètres de conduite horizontale à proximité immédiate de l'unité de soins (cf. chap. 4), et ce en général jusqu'à la conduite verticale d'évacuation du bâtiment. Grâce à divers adaptateurs, la suceuse permet de nettoyer des conduites de diamètres différents. L'adaptateur comprend un premier raccord pour l'insertion du tuyau à haute pression et, à 45° de celui-ci, un deuxième raccord pour la suceuse de haute performance. Le procédé de nettoyage est le suivant: un adaptateur approprié est monté sur la conduite à nettoyer; une longueur prédéterminée de tuyau à haute pression est introduite ensuite dans la conduite; la suceuse est enclenchée, et seulement ensuite le jet à haute pression; pour nettoyer le tronçon pollué, on retire lentement le tuyau; les eaux de nettoyage sont aspirées simultanément et entièrement récupérées. Cette méthode de nettoyage rend superflu le colmatage des regards de contrôle. Le volume d'eau de nettoyage s'élève à environ 40-80 litres par unité de soins.

5.2 Tâches préliminaires

- Rassembler les informations nécessaires sur les égouts et le système de canalisations (p. ex. le schéma de l'équipement sanitaire, le plan des égouts, le plan de construction).
- Contrôler les lieux en vue de vérifier les possibilités d'accès, d'installation et de raccordement et établir les mesures de sécurité à prendre (p. ex. visite sur place).
- Evaluer les mandataires et attribuer clairement les tâches et responsabilités aux entreprises spécialisées impliquées (p. ex. laboratoire dentaire, installateur sanitaire, entreprise de nettoyage des conduites et entreprise d'élimination).

5.3 Date d'exécution

La planification et l'exécution des travaux d'assainissement doivent être convenues entre tous les intéressés. La date d'exécution est coordonnée au besoin avec les services suivants:

- médecin dentiste / propriétaire du cabinet dentaire,
- entreprise spécialisée dans les unités de soins,
- propriétaire foncier, gérance, concierge, locataires et exploitants du bâtiment,
- entreprise de nettoyage des conduites,
- entreprise d'élimination,
- service cantonal chargé de la protection des eaux,
- STEP concernée.

5.4 Exécution

- Prendre les mesures nécessaires pour protéger le cabinet et ses environs contre les nuisances sonores et les contaminations (p. ex. couvrir la surface de travail).
- Prendre les mesures nécessaires pour garantir l'hygiène (p. ex. tenue de protection et gants à usage unique, masque de protection pour la bouche et le nez) et la sécurité (p. ex. couvrir les bouches d'égout ouvertes) pour les installations et aux postes de travail.
- Eviter l'écoulement incontrôlé des eaux de nettoyage (p. ex. en bouchant ou colmatant toutes les conduites raccordées au tronçon nettoyé) et vérifier l'étanchéité finale de tous les points de raccordement.
- Contrôler le tracé de la conduite sur la longueur à nettoyer (p. ex. endoscope, caméra TV).
- Mettre à disposition les appareils et instruments de travail nécessaires, en particulier des récipients collecteurs appropriés.
- Effectuer si nécessaire un nettoyage mécanique préliminaire (p. ex. à l'aide d'un foret hélicoïdal).
- Nettoyer la conduite sous pression et aspirer l'eau de nettoyage avec les matières en suspension.
- Répéter l'opération pour toutes les unités de soins et pour tous les lavabos où des amalgames ont été utilisés (en particulier les siphons de lavabo des laboratoires et des cabinets).
- Nettoyer les appareils et instruments de travail utilisés.
- Mettre à l'abri et disposer dans des récipients appropriés au transport tous les déchets contaminés avec des amalgames et récoltés au cours des travaux d'assainissement, tels que boues, eaux à évacuer, eaux de rinçage et de nettoyage, matériel de nettoyage et de protection, vêtements à usage unique.

- Remettre le cabinet dentaire dans son état initial (nettoyage final des locaux du cabinet dentaire, montage et contrôle de fonctionnement des unités de soins).
- Rédiger le rapport de travail et remplir le document de suivi ODS (code ODS 1081: eaux résiduelles, bains et boues mercuriels).

5.5 Elimination

En vertu de l'ordonnance sur les mouvements des déchets spéciaux (ODS), les déchets contenant du mercure, par exemple les dépôts d'amalgames dans les conduites d'eau usée des cabinets dentaires, sont considérés comme des déchets spéciaux. Ils sont classés dans l'annexe 2 ODS sous le code 1081 "Eaux résiduelles, bains et boues mercuriels" ou 3212 "Résidus mercuriels et déchets contenant du mercure métallique". En Suisse, les déchets spéciaux ne peuvent être remis qu'à des entreprises détentrices d'une autorisation cantonale conforme à l'article 16 ODS. Pour le transport des déchets spéciaux, il faut utiliser les documents de suivi ODS.

L'élimination des conduites démontées doit être effectuée en accord avec les autorités cantonales compétentes, qui décident du mode d'élimination des conduites en fonction de leur matériau de fabrication et de leur degré de pollution.

Les éventuelles exportations de déchets spéciaux doivent être préalablement notifiées auprès de l'OFEFP conformément aux dispositions de l'ODS (art. 9) et aux prescriptions internationales (Convention de Bâle et décision de l'OCDE C(92)39/FINAL). Les exportations ne sont autorisées que lorsque l'OFEFP a donné son consentement.

La liste des entreprises d'élimination de déchets mercuriels est disponible auprès de la Société suisse de la gestion des déchets spéciaux (GESO), téléphone 061 / 271 04 92. Il est également possible d'obtenir des renseignements auprès de l'OFEFP au numéro de fax 031 / 322 59 32.

5.6 Contrôle et information

Il faut contrôler que les conduites aient été nettoyées convenablement, c'est-à-dire qu'elles restent exemptes de dépôts d'amalgame, et ce spécialement aux points de raccordements (manchons).

Après le nettoyage, l'autorité cantonale (en général le service de protection des eaux) doit recevoir pour information une copie du document de suivi ODS, dûment rempli et signé par le preneur de déchets.

Le formulaire standard figurant en annexe montre quelles sont les exigences minimales devant être remplies. Il contient en outre toutes les informations nécessaires, y compris le contrôle final.

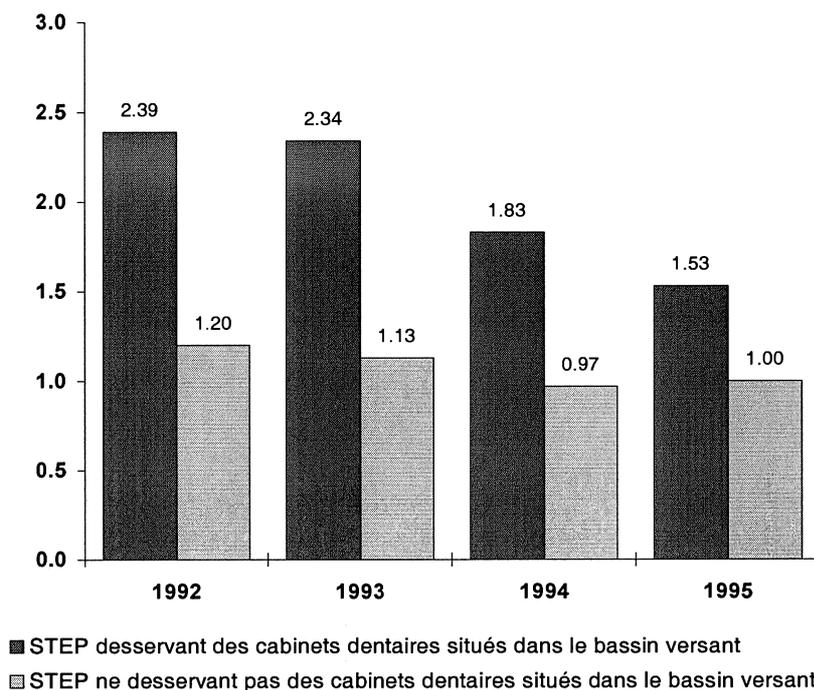
IV Références

- [1] Recommandations concernant l'évacuation des eaux usées et des résidus contenant du mercure provenant des cabinets dentaires, OFEFP, novembre 1988.
- [2] Bericht über die Ergebnisse der Abwasserleitungsuntersuchung in der Zahnarztpraxis, Bühler & Hohl Engineering AG, 1992.
- [3] Auflösung von Zahnarztpraxen (Schulzahnklinik), Sanierung der quecksilberkontaminierten Abwasserleitungen im Gebäude, Office de la protection des eaux et de la gestion des déchets du canton de Berne, 1994.
- [4] Entfernung von Amalgamrückständen aus Abwasserleitungen von Zahnarztpraxen und Zahnkliniken, Amt für Gewässerschutz und Wasserwirtschaft des Kantons Zürich, 1994.
- [5] B. Gutekunst und J. Moser, Quecksilberbelastung durch Zahnarztpraxen, gwa 11/95, S. 1004.
- [6] Sanierung von quecksilberkontaminierten Abwasserleitungen in Zahnarztpraxen, Amt für Umweltschutz des Kantons Appenzell Ausserrhoden, 1996.
- [7] Untersuchung von Quecksilberablagerungen in der Schulzahnklinik Aarau, Einsatz von Kanalfernsehen, Colenco-Holinger AG, mandat de la Société suisse d'odontostomatologie (SSO), 1997.

V Annexes

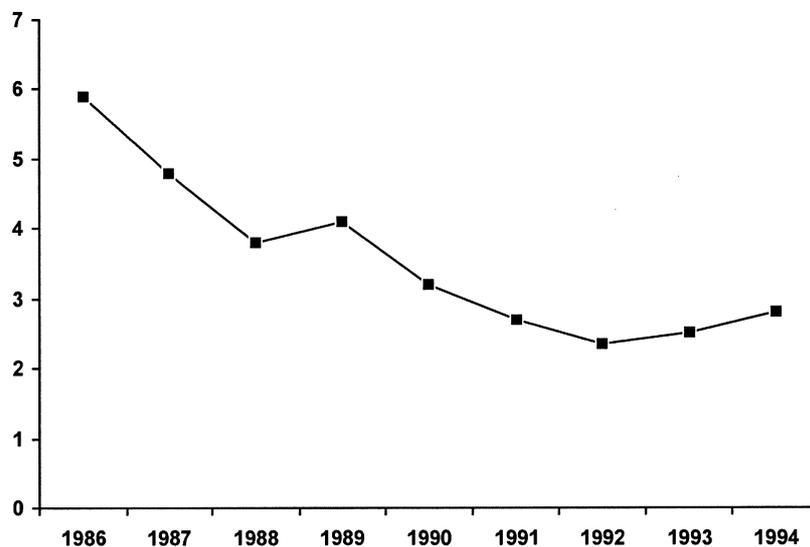
Annexe 1 Concentrations de mercure dans les boues d'épuration de STEP desservant ou non des cabinets dentaires situés dans le bassin versant, canton de Thurgovie, 1992-1995 (Source: Département des constructions et de l'environnement du canton de Thurgovie)

Grammes de mercure (Hg) par tonne de matière sèche (MS)



Annexe 2 Concentrations de mercure dans les boues d'épuration de la STEP Werdhölzli, 1986-1994 (source: Stadtentwässerung Zürich)

Grammes de mercure (Hg) par tonne de matière sèche (MS)



Annexe 3 Formulaire standard relatif à l'assainissement des dépôts d'amalgames dans les conduites d'eau usée des cabinets dentaires

Rapport de travail relatif à l'assainissement des dépôts d'amalgames dans les cabinets et les cliniques dentaires

Cabinets / cliniques dentaires

Dentiste: _____

Rue: _____

NPA, localité: _____

STEP desservant le cabinet: _____

Donneur d'ordre: _____

Exécution d'assainissement

Date: _____

Heure (début, fin): _____

Ampleur des travaux (locaux et conduites concernés):

Méthode d'assainissement (nettoyage, démontage):

Type de contrôle de qualité et résultat:

Remarques / Incidents particuliers:

Quantités de déchets spéciaux

Quantités d'eaux de nettoyage
contenant du mercure (m³): _____

Estimation des quantités de
résidus d'amalgames aspirés:

inférieures à 1,5 kg
entre 1,5 et 3 kg
entre 3 et 5 kg
supérieures à 5 kg

Entreprise réceptionnant les déchets spéciaux

Preneur des eaux de nettoyage et des résidus d'amalgames récoltés

Entreprise, localité: _____

Preneur des conduites d'eau démontées et contaminées par des résidus d'amalgames

Entreprise, localité: _____

Pour de plus amples informations

Office cantonal compétent / personne compétente:

Entreprise d'assainissement
(timbre et signature)

Cabinet / clinique dentaire
(timbre et signature du propriétaire du cabinet)

Remarque: le rapport de travail et le document de suivi pour l'élimination des déchets spéciaux doivent être transmis immédiatement au service cantonal compétent.

Membres du groupe de travail

M ^{me} A. Tschiri	Amt für Abfall, Wasser, Energie und Luft, 8090 Zurich
M. P. Rauch	Abteilung Umweltschutz, Sektion Chemie/Schadendienst, 5001 Aarau
M. M. Zürcher	Office de la protection des eaux et de la gestion des déchets, 3011 Berne
Dr. A. Weber	Société suisse d'odonto-stomatologie (SSO), secrétariat, 3000 Berne
Dr. P.-A. Häsler (jusqu'au 31.08.95)	Société suisse d'odonto-stomatologie (SSO), délégué à l'environnement, 2304 La Chaux-de-Fonds
Dr. E. Ferrari (dès le 01.09.95)	Société suisse d'odonto-stomatologie (SSO), délégué à l'environnement, 8808 Pfäffikon
Dr. F. Wenzinger	Holinger AG, 5000 Aarau
M. E. Müller (président)	OFEFP, section Qualité des eaux, 3003 Berne
Dr. B. Sollberger	OFEFP, section Qualité des eaux, 3003 Berne
Dr. B. Hammer (jusqu'au 30.11.96)	OFEFP, section Déchets industriels, 3003 Berne
M. B. Frey (dès le 01.12.96)	OFEFP, section Déchets industriels, 3003 Berne
M. S. Lagger	OFEFP, division Droit, service juridique 3, 3003 Berne